

# Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX

## Délibération 2020-067 du 23 juin 2020

L'an deux mil vingt, le mardi 23 juin à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 12 juin 2020 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mme B. MERLIN,

MM. J.F. LALY, X. DUQUESNE, B. ROUSERE, Ph. GORGUET, D. WERBROUCK, G. ALEXANDRE, J.N. MENAGE, E. BURDIAC, H. COPIN, L. ANTINORI, J. CAPELLE, E. NAWROCKI, G. TRANNIN, D. DELEPLACE, J. VASSEUR, M. POUILLAUDE, M. BLONDEL, Ch. DAMBRINE.

M. G. ALEXANDRE, absent et excusé, a été suppléé par Mme A. LEFEBVRE,  
M. J. VASSEUR, absent et excusé, a été suppléé par M. J.Y. HARMEGNIES,  
M. M. POUILLAUDE, absent et excusé, a été suppléé par M. L. DEMARLE,

Mme B. MERLIN, absente et excusée, a donné pouvoir à M. G. DUE.

### **Objet : Personnel – Prime exceptionnelle en faveur des agents de l'intercommunalité.**

La séance ouverte, Monsieur le Président souligne l'investissement des agents de l'intercommunalité pendant la période que la France vient de traverser à la suite du confinement lié à l'épidémie Covid 19 pour assurer la continuité de l'activité de l'intercommunalité dans un contexte particulièrement difficile et instable.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire les dispositions réglementaires applicables en matière de rémunération des agents de l'intercommunalité et plus particulièrement les dispositions de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11 et du décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Monsieur le Président propose, conformément au décret susvisé, d'instaurer le principe de versement d'une prime exceptionnelle en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail

Monsieur le Président propose des constituer une commission composée de trois élus et de trois agents territoriaux qui aurait pour charge de déterminer les critères d'octroi de cette prime exceptionnelle tenant compte des sujétions particulières et du travail accompli pendant la période de crise sanitaire.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver le principe d'instauration d'une prime exceptionnelle qui serait attribuée aux agents de l'intercommunalité qui auraient connu un surcroît important de travail et des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité de l'activité de l'intercommunalité ;
- de créer une commission ad hoc chargée de réfléchir et de proposer les critères qui permettront de fixer une modulation de cette prime exceptionnelle en tenant compte des sujétions et des contraintes de chaque poste. ;
- de désigner Messieurs Benoît Vincent CAILLE, Michel FLAHAUT et Jérôme PALISSE en tant que représentants des élus dans cette commission.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage  
le 23 juin 2020 et transmission en Préfecture.*

Le Président,

Jean-Jacques



Le Président,

Jean-Jacques COTTEL



**2020-067 du 23/06/2020**

*Personnel – Prime exceptionnelle*

*Covid 19.*